

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation .....09/12/2022  
Nombre de conseillers municipaux en exercice .....23  
Nombre de conseillers municipaux présents .....17

### Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Jean-Pierre CHATELLARD, Sylvain HEBEL, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

### Représentés

Jennyfer DURR (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Anthony BENNA (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

Angèle MORAND (procuration à Pierrette MORAND)

Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Laurent SOCQUET)

Christophe BEROD (procuration à Lionel MELLA)

### Excusés

Philippe BOUCHARD

### Absents

.....

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### Objet

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – PÔLE PREVENTION SÉCURITE – MODIFICATION RÈGLEMENT D'ACCÈS À LA ZONE PIÉTONNE**

**Objet**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – PÔLE PREVENTION SÉCURITE – MODIFICATION RÈGLEMENT D'ACCÈS À LA ZONE PIÉTONNE**

**Rapporteur**

**Monsieur Laurent SOCQUET**

**Exposé**

Suite à la constatation d'une importante circulation de véhicule dans la zone piétonne, notamment des VTC, navettes des hôtels et véhicules de transport, il y a lieu de modifier le règlement d'accès dans cette zone de la commune.

La circulation intempestive de ces véhicules entraîne un risque en matière de sécurité publique (conflit avec les piétons et calèches) et est contraire aux engagements de la commune en matière environnementale (gaz à effet de serre, nuisances sonores).

Pour ce faire, une nouvelle catégorie d'usagers sera créée, incluant les VTC, les navettes des établissements hôteliers autres que ceux présents dans l'enceinte de la zone piétonne, les véhicules de transport collectif et les taxis autres que ceux de Megève.

Pour les usagers de cette catégorie, l'accès à la zone piétonne s'effectuera seulement par la rue d'Arly (entrée rond-point de la Poste), avec une unique sortie par la rue Saint François. Un dépôt minute sera créé et matérialisé à hauteur du lavoir, à l'intersection de la rue d'Arly et du Passage des 5 rues. Ils disposeront de 15 minutes maximum de temps de présence dans la zone piétonne. Seules la prise en charge et la dépose de clients avérées seront autorisées. L'accès s'effectuera exclusivement à l'aide d'un badge (Keyprom) délivré par la Police Municipale.

Cette nouvelle disposition fera l'objet d'une évaluation à la fin de la saison hivernale.

**Annexe**

Nouveau règlement d'accès à la zone piétonne modifié joint en annexe et plan d'accès

**Proposition**

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE ACTE** du nouveau règlement joint en annexe

**Intervention**

**Amendement**

**Adoption**

Conseillers Présents : ..... 17  
Procurations : ..... 5  
Ayant voté pour : ..... 22  
Ayant voté contre : ..... 0  
S'étant abstenu : ..... 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.  
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 16 décembre 2022 et de sa publication par affichage, le 16 décembre 2022.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND





## Règlement d'accès à la zone piétonne et d'utilisation des bornes escamotables (Novembre 2022)

### Article 1 : Principe Général

Par définition, l'aire piétonne (article R 110-2 du code de la route) est une section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Les bornes d'entrées et de sorties sont programmées pour rester en position haute 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Chaque usager autorisé pourra accéder à la zone piétonne avec son véhicule à n'importe quel moment. Il devra néanmoins s'identifier au moyen d'un badge d'accès à apposer sur l'un des différents totems d'entrée ou via l'interphone ou digicode. Un ticket lui sera délivré et devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule de manière visible.

Par préférence, l'identification s'effectuera par badge. En cas de perte, de dysfonctionnement du badge ou en cas d'urgence sérieuse et avérée, l'usager pourra solliciter une assistance physique, joignable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, au moyen des interphones situés sur chacun des totems installés aux entrées de la zone piétonne.

Les hôtels « le Mont-Blanc, le Lodge Park et le Cœur de Megève » pourront, via un système de digicode, permettre l'accès à distance à la zone piétonne de leurs clients exclusivement, pour le cas précis du déchargement ou chargement de leurs bagages, sans possibilité de stationner.

Ce règlement concerne tous les véhicules à moteur : Poids lourds, camionnettes, véhicules légers, motocyclettes, cyclomoteurs, quadrimoteurs.

Le fonctionnement de la zone piétonne est réglementé par un arrêté municipal dont chaque usager devra avoir pris connaissance ainsi que du présent règlement.

### Article 2 : Modalités de Fonctionnement

Chaque point d'entrée et de sortie de la zone piétonne est équipé de boucle de détection et de temporisation limitant le passage à un seul véhicule.

Toute tentative de franchissement simultané par 02 véhicules ou plus d'une borne baissée pourra entraîner la dégradation des véhicules suivants. La commune de Megève décline toute responsabilité pour les dommages causés aux véhicules dans ces conditions.

A chaque fois qu'un usager s'identifiera à un totem d'entrée de la zone piétonne, un ticket lui sera attribué comportant des droits spécifiques selon sa catégorie d'utilisateur.

Le franchissement des bornes abaissées n'est autorisé qu'au feu orange clignotant. Toute tentative de franchissement au feu rouge pourra entraîner un dysfonctionnement ou des dégradations pour lesquelles la responsabilité du conducteur pourra être engagée.

Au cas où l'utilisateur se présenterait à une entrée ou une sortie de la zone piétonne dont les bornes seraient en position basse (panne ou dysfonctionnement), celui-ci devra obligatoirement s'identifier au totem au moyen de son badge.

### **Article 2.1 : Entrées par badge en zone piétonne**

Le conducteur, dans son véhicule, présente son badge au niveau du totem. Celui-ci pourra accéder à la zone piétonne si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- Le badge est en cours de validité : l'utilisateur doit présenter son badge sur le totem à l'endroit prévu à cet effet.
- L'utilisateur dispose des droits d'ouverture de la borne (ex : horaires autorisés).
- Le véhicule est présent devant les bornes sur la boucle de détection.
- Le conducteur récupère le ticket émis par le totem (ticket émis selon la catégorie d'utilisateur).

Si ces quatre conditions sont réunies, le conducteur pourra, au feu orange clignotant, accéder à la zone piétonne.

Le ticket délivré par le totem devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord du véhicule et pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

### **Article 2.2 : Entrées via l'interphone « gestionnaire » en zone piétonne (durée 30 mn)**

Le conducteur se présente dans son véhicule devant la borne et appelle le gestionnaire des bornes via l'interphone situé sur le totem. Il doit communiquer son nom, le numéro d'immatriculation de son véhicule ainsi que les motifs de sa demande d'entrée.

Celui-ci se verra donc, sous respect des conditions de fonctionnement de la zone piétonne, délivré un ticket par le totem d'une durée de 30 mn de circulation et d'arrêt dans ladite zone.

Au feu orange clignotant, le conducteur pourra accéder à la zone piétonne.

Le ticket délivré par le totem devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord de son véhicule et pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

### **Article 2.3 : Entrées via le digicode « hôtel » en zone piétonne (durée 30mn)**

Le client des établissements hôteliers situés en zone piétonne se présente dans son véhicule devant la borne et tape sur le totem le code fourni par l'hôtel (Hôtel Le Cœur de Megève : totem situé rue Charles Feige, Hôtel Le Mont Blanc : totem situé rue Ambroise Martin et Hôtel Le Lodge Park : totem situé rue d'Arly).

Les codes sont programmés par la régie municipale des parcs de stationnement et sont mis à jour régulièrement. Les hôtels communiqueront ces codes uniquement à leurs clients et non aux autres usagers de la zone piétonne (VTC, navettes,...)

Le client se verra donc, sous respect des conditions de fonctionnement de la zone piétonne, délivré un ticket par le totem, sur lequel sera indiqué l'amplitude de circulation et d'arrêt dans ladite zone : durée de 30 minutes

Au feu orange clignotant, le conducteur pourra accéder à la zone piétonne.

Le ticket délivré par le totem devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord de son véhicule et pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

#### **Article 2.4 : Entrées par télécommande en zone piétonne**

Le conducteur se présente dans son véhicule devant la borne et s'identifie à distance au moyen de sa télécommande au totem.

L'abaissement des bornes se fait automatiquement sans délivrance de ticket.

Au feu orange clignotant, le conducteur pourra accéder à la zone piétonne.

#### **Article 2.5 : Sorties de la zone piétonne**

Pour sortir de la zone piétonne, le conducteur se présente devant une borne de sortie sur la boucle de détection. Le conducteur doit s'identifier au totem situé en amont des bornes au moyen de son système d'identification qu'il a utilisé pour accéder en zone piétonne (télécommande, badge ou interphone ou digicode). Au feu orange clignotant, le conducteur peut franchir les bornes abaissées et quitter la zone piétonne. Après le passage du véhicule, les bornes se relèvent automatiquement.

Pour les digicodes « hôtels », la sortie se fera :

- Quai du Prieuré pour les clients de l'hôtel « Cœur de Megève »
- Rue Monseigneur Conseil pour les clients de l'hôtel « Mont-Blanc »
- Rue D'Arly ou Saint François pour les clients de l'hôtel « Lodge Park »

### **Article 3 : Fonctions des différentes bornes**

Les différentes bornes mises en place pour contrôler les accès à la zone piétonne ont chacune des propriétés propres énumérées ci-dessous :

- Rue Charles Feige : Entrée uniquement
- Rue Général Muffat : Entrée uniquement
- Rue Ambroise Martin : Entrée et Sortie
- Rue d'Arly : Entrée et Sortie
- Rue Comte de Capré : Entrée et Sortie
- Rue de Manon : Sortie uniquement
- Rue Saint François : Sortie uniquement
- Place de la Résistance : Sortie uniquement
- Rue Monseigneur Conseil : Sortie uniquement
- Quai du Prieuré : Sortie uniquement

### **Article 4 : Catégories d'usagers et Conditions d'accès**

#### **Article 4.1 : Usagers de la catégorie 1**

#### **Secours et Interventions, Calèches et Transports de Fonds :**

L'accès à la zone piétonne est autorisé à toute heure et pour la durée de l'intervention.

**Article 4.2 : Usagers de la catégorie 2**

**Services Publics** : Services Municipaux de la Commune (techniques, évènementiel, vague-mestre,...), médecins, infirmières, ambulances, sociétés de sécurité privées, sociétés de nettoyages, la Poste, EDF-GDF, sociétés de livraison de médicaments...

L'accès à la zone piétonne est autorisé à toute heure et pour la durée de l'intervention.

**Article 4.3 : Usagers de la catégorie 3**

**Livraisons effectuées par des sociétés de transports privées** (hors denrées périssables, fluides et médicaments) :

L'accès à la zone piétonne est autorisé tous les jours. La durée de présence autorisée en zone piétonne pour les usagers de cette catégorie est fixée à deux heures maximum dans la période comprise entre minuit et 11h00. Les usagers de cette catégorie devront obligatoirement quitter la zone piétonne avant 11h.

**Article 4.4 : Usagers de la catégorie 4**

**Riverains avec parking privé en zone piétonne :**

L'accès à la zone piétonne est autorisé à toute heure et pour une durée illimitée. Le véhicule ne devra en aucun cas être stationné sur le domaine public de la zone piétonne.

**Article 4.5 : Usagers de la catégorie 5**

**Taxis de Megève, navettes des hôtels du centre village (1), riverains sans parking privé en zone piétonne et commerçants de la zone piétonne :**

Seuls le chargement et le déchargement avérés sont autorisés pour cette catégorie.

L'accès à la zone piétonne est autorisé à toute heure. La durée de présence autorisée en zone piétonne pour les usagers de cette catégorie est fixée à 30 minutes maximum.

*(1) Le mont Blanc, le Cœur de Megève et le Lodge Park*

**Article 4.6 : Usagers de la catégorie 6**

**Personnes à mobilité réduite** (détentrice de la carte mobilité inclusion), **Entreprises intervenant en zone piétonne temporairement ou en dépannage et les livraisons de denrées périssables et de fluides:**

L'accès à la zone piétonne est autorisé à toute heure. La durée de présence autorisée en zone piétonne pour les usagers de cette catégorie est fixée à deux heures maximum.

**Article 4.7 : Usagers de la catégorie 7**

**Entreprises intervenant en zone piétonne pour effectuer des travaux et déménagements :**

L'accès à la zone piétonne est autorisé durant la période d'intervention. L'utilisateur devra faire une demande d'arrêté municipal auprès des services compétents afin de se voir octroyer une autorisation de stationnement en zone piétonne pour une période déterminée ainsi qu'un badge d'accès correspondant à celle-ci. Ce badge sera propre à l'entreprise concernée. Il devra être restitué dans un délai maximal de 10 jours à l'issue de la

période d'intervention. L'entreprise pourra se faire délivrer un code d'accès (digicode) si la durée de l'intervention est inférieure à 2 jours.

#### **Article 4.8 : Usagers de la catégorie 8**

##### **Véhicules de transport avec chauffeur (VTC), navettes des établissements hôteliers de Megève (1), véhicules de transport collectif LOTI, taxis (2) :**

Les usagers de cette catégorie pourront accéder à la zone piétonne uniquement par la borne d'entrée de la rue d'Arly (accès au rond-point de la Poste) et sortiront obligatoirement par la borne de sortie de la rue Saint François. Ils devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : rue d'Arly -> rue Saint François.

Seules la prise en charge et la dépose de clients avérées seront autorisées. Elles s'effectueront à hauteur du « Lavoir » à l'intersection de la rue d'Arly et du passage des 5 rues. Un emplacement sera matérialisé.

L'accès à la zone piétonne est autorisé à toute heure. La durée de présence autorisée en zone piétonne pour les usagers de cette catégorie est fixée à 15 minutes maximum.

(1) *Sauf Le Mont Blanc, le Cœur de Megève et le Lodge Park*

(2) *Sauf taxis de Megève*

#### **Article 5 : Conditions d'obtention des badges**

Une télécommande ou un badge sera délivré gratuitement pour les ayants droits sur présentation d'une demande écrite et de justificatifs (activité professionnelle, extrait Kbis, justificatif de domicile, acte de propriété, etc, ...) après validation de sa demande par les personnes compétentes.

Tout remplacement de télécommande ou badge suite à une perte ou une détérioration sera facturé conformément aux tarifs publics locaux de l'année en vigueur.

#### **Article 6 : Modalités d'obtention des badges**

La demande et l'obtention des badges ou télécommandes seront à réaliser auprès de la Police Municipale de MEGEVE sise 2001 Route Départementale 1212 à Megève.

#### **Article 7 : Actualisation des données**

En cas de cessation d'activité, de cession du bien ou de l'entreprise, de déménagement ou de tout autre événement modifiant la situation de la personne ou de l'entreprise détentrice d'un accès et conduisant à rendre inutile le maintien de celui-ci ou nécessitant sa modification, l'usager devra impérativement, et dans un délai n'excédant pas 30 jours suivant la modification de sa situation, se rapprocher de la Police Municipale de MEGEVE afin de demander la modification de ses autorisations d'accès ou restituer son badge ou sa télécommande. Au-delà de ce délai, le moyen d'accès sera facturé selon les tarifs publics locaux en vigueur.

## Article 8 : Sanctions

Chaque usager devra respecter la durée de présence autorisée en zone piétonne déterminée par sa catégorie d'usager et conforme aux indications inscrites sur le ticket qu'il lui a été attribué en entrant.

Au troisième dépassement de temps prescrit, lorsque l'usager apposera son badge sur un totem de sortie, les bornes s'abaisseront lui permettant de sortir de la zone piétonne. Toutefois, son badge se désactivera et un courrier lui sera automatiquement envoyé à l'adresse déclarée sur le formulaire d'attribution du badge afin de l'inviter à le faire reprogrammer auprès de la Police Municipale de Megève dans un délai de 72h00.

Dans le cas d'un trop grand nombre de dépassements, le badge pourra être retiré.

Par ailleurs, le non-respect de la durée autorisée de présence en zone piétonne par un usager pourra entraîner la verbalisation de celui-ci par les services compétents conformément à la législation en vigueur. Le cas échéant, la mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite par les services compétents. Le non-respect du code de la route et de l'itinéraire (prédéfini pour la 8<sup>ème</sup> catégorie) entraînera une verbalisation et le retrait temporaire ou définitif du badge d'accès en zone piétonne.

**EXCEPTIONS FAITES** aux véhicules hors-gabarit, sur demande auprès de la police municipale et lors d'escortes durant les manifestations.

Voté en séance du Conseil Municipal le

Date d'entrée en application le

**13 DEC. 2022**

### Collecte de données personnelles

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la création d'une fiche nominative pour l'attribution d'un moyen d'accès à la zone piétonne. Les destinataires des données sont la Police Municipale de Megève.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la Mairie de Megève, 01 place de l'Eglise BP 23 -74120- MEGEVE.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.



# PLAN D'ACCES VTC, NAVETTES HOTELS, TAXIS (hors taxis de Megève), LOTI

